

Loi Générale modern

Loi n° 131/AN/84/1re L portant règlement définitif du budget de l'État de l'exercice 1983

n° 131/AN/84/1re L

Ministère ASSEMBLÉE NATIONALE	Date de publication 31 décembre 1984
Numéro JO n° 12 du 31/12/1984	Date du numéro 31 décembre 1984

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU les lois constitutionnelles n° LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

- VU le décret n° 82-041/PR du 5 juin 1982 portant nomination des membres du gouvernement
- VU la délibération n° 475/6e L du 24 mai 1968 portant réglementation financière
- VU l'arrêté n° 1634/AG/CG du 23 octobre 1968 portant réglementation de la Comptabilité publique
- VU la loi des finances n° 18/AN/82 du 21 janvier 1983, portant approbation du Budget de l'État pour l'exercice 1983
- VU les lois de finances rectificatives n° 66 du 17 octobre 1983 et 104 du 3 juillet 1984
- VU l'arrêté n° 82-0312/SG/FIN du 28 février 1983, portant report sur l'exercice 1983 des crédits disponibles à la date du 31 décembre 1982 sur les chapitres des dépenses en capital, relatifs à des opérations inscrites sur le budget de l'exercice 1982 et non terminées à cette date;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les recettes réalisées et les dépenses ordonnancées au titre du budget de l'État de l'exercice 1983 sont arrêtées définitivement comme suit : Budget de fonctionnement : Prévisions de recettes et de dépenses..... 23.386.295.000 Recettes réalisées..... 22.085.620.260 Moins-values de recettes.....1.300.674.732 Dépenses admises22.085.052.423 ; Reliquats de crédits 1.301.242.577 où un excédent de.....567.645 Budget d'équipement : Prévisions de recettes et des dépenses..... 9.929.502.996 -Recettes réalisées..... 10.101.306.079 -Plus values de recettes..... 171.803.083 -Dépenses admises..... 5.530.954.267 – Reliquats de

crédits..... 4.398.548.729 – D'où un excédent
de..... 4.570.351.812 – Soit un excédent budgétaire total de 4.570.919.657
versé à la caisse de réserve de l'État. Compte tenu de cette opération la situation de cette dernière se présente ainsi qu'il
suit

-
- Montant de l'encaisse après clôture de l'exercice 1982..... 8.322.153.781 – prélève-
ments effectués au bénéfice de l'exercice 1982 suivant loi de finances rectificative n° 66 du 17 octobre
1983, et arrêté de report n° 82.312 du 28 février 19838.143.573.996
 - Avoir après prélèvements.....178.579.785 – Verse-
ments de l'excédent de l'exercice 19834.570.919.657 – Nouvel
avoir..... 4.749.499.442

Article 2

La présente loi sera enregistrée, et publiée au Journal officiel dès sa promulgation.
